



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Bureau de la Réglementation  
Associations  
Place Royale  
51096 REIMS Cedex  
03.26.86.71.00  
sp-reims-reglementation@marne.gouv.fr

Le numéro W783004220  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W783004220

Ancienne référence  
de l'association :  
0783011761

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de Reims

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **15 mars 2013**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### OBJET, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

#### **ASSOCIATION POUR LA CREATION DE CENTRES D'EDUCATION SCIENTIFIQUE A MADAGASCAR AXES SUR LE DEVELOPPEMENT (ACCESMAD)**

dont le nouveau siège social est situé : 47 rue de Châtivesle  
51100 Reims

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 février 2013**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Reims, le 15 mars 2013

Pour le Sous-Préfet de Reims,

P le S/Préfet de Reims  
L'Attaché, Chef de Bureau

G CRAPON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.